

Bruxelles, le 11 juin 2021

**Avis 2021/13**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

## **Prime unique pour certains bénéficiaires du droit passerelle de crise**

En résumé.....	1
1 Proposition de prime unique .....	2
1.1 Contexte .....	2
1.2 Champ d'application personnel .....	2
1.3 Prime unique .....	2
1.4 Modalités de demande .....	2
2 Coût de la mesure .....	3
3 Avis du Comité.....	3

### **En résumé**

Le CGG rend un avis positif sur un avant-projet de loi qui prévoit une prime unique pour les indépendants qui ont bénéficié du droit passerelle de crise pendant 6 mois au moins au cours de la période passée.

Du point de vue de la simplification administrative, le Comité propose de :

- procéder à l'octroi par une procédure automatique, au lieu d'exiger de l'indépendant qu'il introduise une demande. Les caisses d'assurances sociales disposent des données nécessaires pour élaborer une procédure d'octroi automatique.
- verser directement à l'indépendant le montant net de la prime au lieu du brut.

Par ailleurs, le Comité demande aussi de reformuler la disposition relative à l'autorisation de cumul afin que la prime unique puisse être cumulée avec n'importe quel revenu de remplacement.

# 1 Proposition de prime unique

## 1.1 Contexte

Par analogie avec la prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire<sup>1</sup>, l'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité prévoit l'octroi d'une prime unique pour certains bénéficiaires du droit passerelle de crise afin d'apporter un soutien supplémentaire aux indépendants fortement impactés par la crise de la COVID-19.

## 1.2 Champ d'application personnel

Pour entrer en considération pour cette prime, le travailleur indépendant devra avoir bénéficié de prestations mensuelles de droit passerelle de crise<sup>2</sup> (à l'exception de la mesure en cas de quarantaine ou de soins à apporter à un enfant)<sup>3</sup> pendant 6 mois au moins au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 avril 2021. Il n'est pas nécessaire que ces mois soient consécutifs.

Seuls les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants qui sont redevables de cotisations sociales au moins égales à la cotisation minimale pour un indépendant à titre principal pourront bénéficier de cette prime.

## 1.3 Prime unique

La prime unique s'élèvera à 582,50 EUR brut. Elle sera considérée comme une prestation financière complémentaire 'droit passerelle de crise et ne sera ainsi pas prise en compte pour l'application du plafond de cumul général prévu dans les articles 4 quater, §3 et 4quinquies, §5 de la loi du 23 mars 2020.

## 1.4 Modalités de demande

Pour obtenir cette prime, le travailleur indépendant devra introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales au plus tard le 15 septembre 2021. Après vérification des conditions d'octroi, la caisse d'assurance sociale procèdera au paiement au plus tard le 30 septembre 2021. Dans tous les cas, la caisse notifiera sa décision au travailleur indépendant.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 28 mars 2021 relatif à l'octroi d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités, M.B. 31 mars 2021

<sup>2</sup> Il doit s'agir de prestations dûment perçues. Les prestations qui font l'objet d'une décision de récupération de l'indu ne sont pas prises en compte.

<sup>3</sup> i.c. la mesure temporaire de crise de droit passerelle pour interruption forcée (simple ou double prestation), la mesure temporaire de crise de soutien à la reprise (en vigueur jusqu'au mois de décembre 2020) et le droit passerelle de crise en cas de baisse importante du chiffre d'affaires (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021).

## 2 Coût de la mesure

Selon les données de l'INASTI, 97.185 travailleurs indépendants ont bénéficié de mesures temporaires de crise pendant au moins 6 mois (consécutifs ou non) au cours de la période visée. Le coût brut maximum de cette mesure est donc estimé à 56.610.262,50 EUR.

## 3 Avis du Comité

Le CGG rend un avis positif sur l'avant-projet de loi qui lui est soumis et qui prévoit une prime unique pour les indépendants qui ont bénéficié du droit passerelle de crise pour compenser leur perte de revenus à la suite de la crise de la COVID pendant 6 mois au moins au cours de la période passée. La prime constitue un soutien supplémentaire bienvenu pour ce groupe spécifique d'indépendants, qui ont été lourdement touchés économiquement par la crise sanitaire et par les mesures de fermeture qui y sont liées.

Le Comité a toutefois deux remarques sur les modalités du système proposé et souhaite formuler quelques propositions d'amélioration à cet égard.

### L'importance de la simplification administrative

En premier lieu, le CGG souligne l'importance de la simplification administrative et de la transparence :

- pour l'indépendant, cela contribue à éliminer les obstacles et augmente donc l'accessibilité du système ;
- pour les organismes d'exécution, cela facilite et accélère la mise en œuvre. Chaque nouvelle mesure dans le statut social requiert des organismes d'exécution<sup>4</sup> i) le temps et ii) les investissements nécessaires au niveau de l'administration<sup>5</sup> et de l'informatique<sup>6</sup> pour l'opérationnalisation. La simplification administrative réduit ces investissements<sup>7</sup>, ainsi que le temps de préparation<sup>8</sup>. Dans le cas de la prime proposée, le Comité estime que la simplification administrative est un aspect qui mérite une attention d'autant plus particulière qu'il s'agit d'une mesure i) unique ii) qui devra être déployée dans un délai relativement court.

Du point de vue de la simplification administrative, le Comité propose d'opter pour :

1. une procédure d'octroi automatique. Un octroi sur demande implique toujours un certain effort de la part de l'indépendant et mène à des demandes introduites par des indépendants dont on sait à l'avance qu'ils n'entrent pas en considération. Il existe en outre un risque que certains indépendants ne prennent pas leur droit. Par ailleurs, l'octroi sur demande requiert

---

<sup>4</sup> Les caisses d'assurances sociales, mais aussi l'INASTI et la cellule ExpertIZ du SPF Sécurité sociale.

<sup>5</sup> Législation, directives administratives, formulaires, etc.

<sup>6</sup> Applications, flux de données, ...

<sup>7</sup> L'Association des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (ACASTI) a estimé que le coût des développements informatiques nécessaires à l'implémentation de cette mesure au sein des caisses s'élèvera à 300.000 EUR.

<sup>8</sup> L'ACASTI a estimé que le temps de préparation pour toutes les caisses correspond à 300 jours-hommes.

des organismes d'exécution l'élaboration d'un processus de traitement administratif. Les caisses d'assurances sociales disposent néanmoins de toutes les informations nécessaires i) pour identifier les ayants droit potentiels et ii) pour, ensuite, informer les bénéficiaires sur l'octroi et iii) leur payer la prime. La prime est, en effet, un complément à une prestation déjà octroyée, qui n'est soumise à aucune condition supplémentaire. De plus, à la lumière des obligations générales d'information des caisses à l'égard des indépendants et des obligations particulières reprises dans la Charte de l'assuré social, les caisses d'assurances sociales ont le devoir d'informer activement ces indépendants (qu'ils peuvent parfaitement identifier) et de leur fournir un formulaire de demande.

Le Comité rappelle en outre qu'une procédure d'octroi automatique découle aussi logiquement, dans ce cas, de l'application de la législation 'only-once' et répond à l'ambition du gouvernement fédéral d'automatiser de plus en plus les droits sociaux afin de lutter contre le non-recours aux droits sociaux<sup>9</sup>.

2. l'octroi d'une prestation nette plutôt que d'une prestation brute. Pour les indépendants, c'est plus compréhensible et cela évite d'ajouter encore sur les caisses d'assurances sociales la charge de travail que représente l'élaboration et l'envoi de fiches fiscales et la transmission d'information à ce sujet.

### Possibilités de cumul

Une deuxième remarque du Comité porte sur la disposition qui prévoit que la prime unique n'entre pas en considération pour l'application du plafond de cumul général prévu dans les articles 4 quater, §3 et 4quinquies, §5 de la loi du 23 mars 2020. Il est possible qu'à la suite de cette formulation, certaines situations spécifiques ne soient pas prises en compte et que, sans le vouloir, certains indépendants ayant un revenu de remplacement se retrouvent exclus de ce soutien<sup>10</sup>. Le Comité propose donc de prévoir, à la place, une disposition qui détermine, dans des termes plus généraux, que la prime unique peut être cumulée avec un revenu de remplacement.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 11 juin 2021 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**

**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**

**Président**

---

<sup>9</sup> Accord de gouvernement fédéral d'octobre 2020.

<sup>10</sup> Par exemple, les indépendants qui ont récemment glissé du droit passerelle de crise vers l'assurance en cas d'incapacité de travail.